

ANNEXE III (*)

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

ARTICLE 1 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (*)

- 1 - 1 La valeur du point unique, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures soit 151 h 67 mensuelles, servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques est fixée à :

4,00 euros au 1^{er} janvier 2006.

- 1 - 2 Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 11 de l'avenant "**MENSUELS**" de la présente convention collective, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté.

La prise en compte, dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté, pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base.

- 1 - 3 Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques résultant de l'alinéa 1 - 1 du présent article, de l'article 7 modifié de l'avenant "**MENSUELS**" (alinéa 7-5) et de l'article 8 modifié (alinéa 8-5) de l'avenant relatif à certaines catégories de mensuels, sert exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté.

(*) Mise à jour n° 28 – décembre 2005

ARTICLE 2 - TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS A PARTIR DE L'ANNEE CIVILE 2006^(*)

- 2 - 1 Indépendamment du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques découlant de l'article 1, un barème de Taux Effectifs Garantis annuels est fixé à partir du 1^{er} janvier 2006 dans les conditions prévues par l'Accord National du 17 janvier 1991.
- 2 - 2 Ce barème détermine, pour chaque coefficient de la classification selon la filière, la rémunération annuelle en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

ARTICLE 3 - MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS^(*)

- 3 - 1 Le barème ci-après fixant les garanties annuelles de rémunération effective pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.
- 3 - 2 Pour l'application des garanties de salaires effectifs annuels ainsi adaptées, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente Convention Collective,
- majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente Convention Collective,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,
 - les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales en vertu de la législation de Sécurité Sociale.
- 3 - 3 De même, le montant de la garantie visée ci-dessus sera adapté prorata temporis en cas de survenance :
- d'embauche en cours d'année ;
 - d'un changement de coefficient en cours d'année ;
 - d'un départ de l'entreprise en cours d'année ;
 - d'une suspension du contrat de travail.
- 3 - 4 Le barème des Taux Effectifs Garantis annuels subit les abattements prévus pour les rémunérations par les dispositions législatives et conventionnelles, notamment pour les salariés âgés de moins de 18 ans ainsi que les salariés d'aptitude physique réduite.

^(*) Mise à jour n° 28 – décembre 2005

- 3 - 5 S'agissant de taux annuels minima, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.
- 3 - 6 S'il apparaît que la totalité des éléments de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du Taux Effectif Garanti annuel applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier en vertu du présent texte.

ARTICLE 4 - BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS A PARTIR DE L'ANNEE 2006^(*)

- 4 - 1 A partir du 1^{er} janvier 2006 et pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le barème (base 151 h 67/mois) des Taux Effectifs Garantis applicable s'établit comme suit en euros, pour les filières ouvriers, administratifs et techniciens :

Niveaux	Coefficients	T.E.G.		Niveaux	Coefficients	T.E.G.
1	140	14 760		9	240	16 300
2	145	14 800		10	255	17 120
3	155	14 840		11	270	18 070
4	170	14 930		12	285	19 100
5	180	15 050		13	305	20 450
6	190	15 200		14	335	22 700
7	215	15 500		15	365	24 600
8	225	15 600		16	395	26 150

- 4 - 1 A partir du 1^{er} janvier 2006 et pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, le barème (base 151 h 67/mois) des Taux Effectifs Garantis applicable s'établit comme suit en euros, pour la filière agents de maîtrise d'atelier :^(*)

Niveaux	Coefficients	T.E.G.		Niveaux	Coefficients	T.E.G.
7	215	15 850		13	305	21 310
9	240	16 900		14	335	23 320
10	255	17 600		15	365	24 920
12	285	19 810		16	395	26 150

^(*) Mise à jour n° 28 – décembre 2005